

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 668-98, 20 mai 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Fortierville et de la Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Fortierville et de la Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Fortierville et de la Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Fortierville ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 25 mars 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire détermine lequel des deux maires exerce ce rôle en premier.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première session du conseil provisoire a lieu au Centre communautaire situé dans l'ancien Village de Fortierville.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Fortierville et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville.

9° Madame Nicole Laveaux, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Fortierville, est la première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Fortierville est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Fortierville en vertu de son

règlement 93 devient, dans une proportion de 25 %, à la charge de tous les immeubles imposables qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout de l'ancien Village de Fortierville. Il est donc imposé et il sera prélevé sur les immeubles imposables de la nouvelle municipalité desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout de l'ancien Village de Fortierville, une taxe spéciale à un taux suffisant, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Une proportion de 75 % du solde de cet emprunt devient à la charge des immeubles imposables qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont desservis par le réseau d'égout sanitaire de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé sur les immeubles imposables de la nouvelle municipalité qui sont desservis par le réseau d'égout sanitaire une taxe spéciale sur la base de l'étendue en front de ces immeubles.

Les taxes imposées en vertu des deux premiers alinéas ne sont perçues que si le produit du tarif de compensation en vigueur dans la nouvelle municipalité pour les services d'aqueduc et d'égout sanitaire s'avère insuffisant pour défrayer le coût d'entretien de ces services et rembourser l'emprunt autorisé par le règlement 93.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

16° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville en vertu des règlements 214-93 et 224-95 demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Si, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le ministre des Transports accorde une subvention pour des travaux de réfection à des chemins situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville, la nouvelle municipalité doit adopter un règlement d'emprunt pour décréter ces travaux et elle affectera le montant de la subvention du ministre des Transports en réduction de l'emprunt ainsi décrété.

Ce règlement d'emprunt ne nécessitera que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 15°, 16° et 17° demeure à la charge des

immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Fortierville».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Fortierville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Fortierville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Fortierville.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BÉCANCOUR

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville et du Village de Fortierville, dans la Municipalité régionale de comté de Bécancour, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 570 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie jusqu'à la ligne séparative des rangs 8 et 9 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, cette ligne traversant le ruisseau L'Espérance qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de rangs, cette ligne prolongée à travers le Bras Nord de la rivière aux Ormes, la rivière aux Ormes, le chemin de fer (lot 724), la route numéro 265 et la rivière Creuse qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets, cette ligne traversant la Petite rivière du Chêne, la route numéro 226 et autres chemins publics qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparant les rangs Saint-Philippe et Saint-Roch du rang Sainte-Marie du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement dans le lot 492 jusqu'à la ligne nord-est dudit lot, cette ligne prolongée à deux reprises à travers la Petite rivière du Chêne qu'elle rencontre; successivement vers le sud-est, le sud et de nouveau vers le sud-est, partie de la ligne nord-est, la ligne est et la ligne nord-est située la plus au sud-ouest, du lot 492 jusqu'à la rive droite de la Petite rivière du Chêne; généralement vers l'est, successivement la rive droite de la Petite rivière du Chêne et de la rivière aux Ormes en remontant son cours jusqu'à la rencontre de cette dernière avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Rang Saint-Sauveur; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin lequel limite au nord-ouest

les lots 601, 598 en rétrogradant à 591, jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 551; vers le nord-ouest, la ligne séparative des lots 551 et 550, cette ligne prolongée à travers le ruisseau L'Espérance qu'elle rencontre; successivement vers le nord-est, le nord-ouest et l'est, la ligne séparant le rang Sainte-Philomène des rangs Saint-Roch et Saint-François jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la route Saint-Onge qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Fortierville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 25 mars 1998

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

F-130/1

30094